



## Régime d'aide aux entreprises moyennes consommatrices d'énergie : lancement du formulaire en ligne

Depuis le 30 novembre et afin d'épauler les entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les entreprises moyennes consommatrices d'énergie peuvent **introduire une demande pour bénéficier du régime d'aide** mis en place par le Gouvernement **via un formulaire disponible sur le site Guichet.lu dans la rubrique « financement et aides ».**

Cette aide vise les petites et moyennes entreprises (PME) et particulièrement celles dont **les coûts énergétiques représentent 2% de leur chiffre d'affaires pour le mois de la demande d'aide.**

Pour être éligibles, ces entreprises doivent supporter **des surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité dépassant 80% des coûts unitaires moyens** du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise pendant la période de référence de janvier à décembre 2021.

Le régime d'aide est ouvert aux entreprises durant **la période d'octobre 2022 à juin 2023.**

Le montant de l'aide accordée aux entreprises effectuant une demande sera calculé sur la base des coûts éligibles du projet et :

- ne pourra pas dépasser **70% des coûts éligibles** ;
- sera **plafonné à 500.000 euros** par groupe pour la période d'éligibilité.

Pour chaque mois éligible, la demande d'aide devra être introduite dans les délais suivants :

- au plus tard **le 31 mars 2023** pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2022,
- au plus tard **le 30 septembre 2023** pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2023.

Toutefois, ce régime d'aide aux entreprises moyennes consommatrices d'énergie ne pourra pas être cumulé avec le régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie pour le même mois.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.